



Arrêt

**n° 261 218 du 7 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint de Belge, estimant que « *l'intéressé n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que exigés par l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980] [...]* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision », et du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3. L'ordonnance adressée aux parties relève qu' « Il ressort d'une lecture bienveillante du recours, que la partie requérante entend également se prévaloir de la violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 » et conclut, à l'issue d'un raisonnement fondé sur cette disposition, que « Le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que l'acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé à cet égard ».

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 septembre 2021, la partie défenderesse dépose une note de plaidoirie, qu'elle a déjà adressée au Conseil, et expose l'argumentation qui y est développée, afin de contester l'invocation de la disposition susmentionnée par la partie requérante, dans son moyen.

La partie requérante se réfère à l'ordonnance du Conseil, et, notamment, à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui a été méconnu, selon elle. Interrogée quant à l'invocation de cet article dans la requête, elle déclare que, même s'il n'est pas expressément indiqué, il ressort d'une lecture bienveillante de celle-ci qu'il l'est effectivement.

5. Il convient donc tout d'abord d'examiner la question de l'invocation ou non de la violation de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans la requête introductive d'instance.

Il ressort du point 2. que la partie requérante n'a pas expressément cité cette disposition parmi les dispositions et principes dont elle invoque la violation.

Elle la cite, par contre, dans l'exposé de son moyen, pour introduire l'argumentation suivante : « Des revenus inférieurs au montant de référence susmentionné ne doivent donc pas entraîner d'office le refus d'une demande de séjour sur base regroupement familial telle que celle introduite par le requérant ; En effet, une évaluation globale de la situation financière de l'ouvrant droit doit être réalisée afin de se rendre compte si les moyens de subsistance dont il dispose peuvent lui permettre ainsi qu'au membre de sa famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Or, le requérant a produit le contrat de bail de l'ouvrant droit lequel fait état d'un

lover mensuel de 600 EUR, il est manifeste qu'il ne s'agit pas d'un loyer élevé, en conséquence, avec une indemnité de mutuelle de 1270,62 EUR et une charge locative de 600 EUR, le requérant et l'ouvrant droit peuvent parfaitement subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; La partie adverse a donc développé dans la décision querellée une motivation clairement inadéquate en estimant que les moyens de subsistance de l'ouvrant droit n'étaient pas suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

Il en ressort que la partie requérante entendait faire constater une motivation inadéquate, en violation de la loi du 29 juillet 1991, et non une violation de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que tel. La partie défenderesse estime donc, à bon droit, que la violation de cette disposition n'est pas invoquée par la partie requérante. Contrairement à ce qu'il relevait dans l'ordonnance adressée aux parties, le Conseil estime, par conséquent, que la requête ne permet aucune lecture bienveillante, à cet égard.

6.1. Sur le moyen, tel qu'exposé par la partie requérante, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ou le « principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision ». Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

6.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel, en premier lieu, la regroupante ne disposait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant le montant de référence de 120 % du revenu d'intégration sociale, tel qu'établi par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et, en second lieu, « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge [sic] (annexe 19ter), la personne concernée été [sic] invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 § 1 de la [loi du 15 décembre 1980], aucun document n'a été produit. En tout état de cause, l'indemnité mutuelle actuelle dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.270,62€) ne peut être raisonnablement considéré [sic] comme étant suffisant [sic] pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble*

des charges et frais tels que le loyer (600€), l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes..... En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

S'agissant de l'argument, reproduit au point 5., le Conseil observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente, ainsi, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. Ce procédé n'est pas admissible.

6.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 1., la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Il en est, dès lors, de même, de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution.

La violation alléguée du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci » n'est donc pas fondée.

6.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS